

**PROGRAMME SOUS-REGIONAL
HARMONISATION DES POLITIQUES
PHARMACEUTIQUES NATIONALES EN
AFRIQUE CENTRALE**

**PROJET D'IMPLEMENTATION DU
MECANISME ACHAT GROUPE DES
PRODUITS DE SANTE EN ZONE
CEMAC.**

ACCORD

*ENTRE LES CENTRALES D'ACHAT DES PAYS
DE LA CEMAC POUR LA MISE EN PLACE D'UN
MECANISME COMMUN D'ACHAT GROUPE
DE MEDICAMENTS ET AUTRES PRODUITS
MEDICAUX DE QUALITE*

**PROJET DE PROTOCOLE
D'ACCORD**

PREAMBULE

- ❑ Par la Déclaration Politique en faveur du processus d'implémentation d'un mécanisme commun d'achat groupé des médicaments et autres produits médicaux de qualité en zone CEMAC, les Ministres en charge de la santé des pays de la sous-région, se sont engagés entre autres à :
 - Favoriser la mise en place d'un mécanisme d'achats groupés et de circuits de distribution régionaux de médicaments et autres produits médicaux, notamment à travers l'implication de l'OCEAC ;
 - Instruire les Centrales d'Achats nationales, à nouer des partenariats, notamment techniques et institutionnels, et à mener des actions efficaces pour améliorer l'accès aux médicaments et autres produits médicaux de qualité dans la sous-région ;

- ❑ Il ressort de ces engagements ministériels que les CAN peuvent nouer des partenariats techniques et institutionnels, qui pour être effectifs, doivent être matérialiser par un Accord formel entre les acteurs institutionnels des pays membres que sont les CAN qui souhaitent participer à la mise en place de ce nouveau modèle d'approvisionnement ;

- ❑ Il résulte également des expériences d'achats groupés décrites dans la littérature médicale des organisations internationales qui ont appuyées nombre de ces processus dans d'autres régions du monde, que la mise en place d'une structure technique chargée de gérer les activités du mécanisme, est un préalable pour la réussite du processus d'implémentation du projet ;

- ❑ Au regard de tout ce qui précède, le présent Accord prévoit :
 - La création d'un mécanisme sous régional d'achat groupé des CAN des pays de la CEMAC ;
 - La mise en place d'une Unité sous régional de Gestion du Mécanisme Achat Groupé (UGMAG) ;

- ❑ A travers le présent accord, le processus de matérialisation de l'un des engagements des Chefs d'états des pays de la CEMAC, dans la PPC (point 5.4.1.2 du système d'approvisionnement « **Adopter et diffuser un dossier technique commun d'Appel d'Offre et des procédures communes d'approvisionnement** ») est traduit de manière concrète en acte.

ACCORD

ENTRE LES CENTRALES D'ACHAT NATIONALES DES PAYS DE LA CEMAC POUR LA MISE EN PLACE D'UN MECANISME COMMUN D'ACHAT GROUPE DE MEDICAMENTS ET AUTRES PRODUITS MEDICAUX DE QUALITE

NOUS, DIRECTEURS GÉNÉRAUX DES CENTRALES D'ACHATS NATIONALES DES ÉTATS MEMBRES DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE ET MONÉTAIRE D'AFRIQUE CENTRALE (CEMAC), Parties au présent Accord ;

Vu l'Acte additionnel portant adoption de la Politique Pharmaceutique Commune,

Vu le Règlement Cadre N° 02/13 – UEAC – OCEAC – CM – SE – 2 portant adoption des Lignes Directrices sur l'Approvisionnement en médicaments essentiels,

Vu le Règlement N° 05/13 – UEAC – OCEAC – CM – SE – 2 portant Référentiel d'Harmonisation des procédures d'homologation des médicaments à usage humain dans l'espace CEMAC,

Soucieux d'améliorer la santé de l'ensemble de la population de la zone CEMAC en mettant à sa disposition des produits pharmaceutiques sûrs, efficaces, de bonne qualité et à moindre coût ;

Ayant à l'esprit que les objectifs spécifiques de la Politique Pharmaceutique Commune parmi lesquels le point 4.2 « **Assurer un approvisionnement régulier en médicaments essentiels de qualité et à un prix abordable aux populations et s'assurer que ces médicaments sont utilisés de façon**

rationnelle » revêt un retentissement particulier dans un contexte mondial marqué par la survenue de la pandémie du coronavirus et ses effets collatéraux sur le processus d'approvisionnement des produits pharmaceutiques en général,

Tenant compte des Orientations Stratégiques que le Législateur Communautaire a fixé comme cap opérationnel de la PPC, notamment en ce qui concerne le point 5.4.1.2 du système d'approvisionnement « **Adopter et diffuser un dossier technique commun d'Appel d'Offre et des procédures communes** » ;

Ayant à l'esprit le besoin de coopération technique entre les Etats membres de la CEMAC pour renforcer la production, la distribution et l'accessibilité à des médicaments de qualité et de sécurité garanties ;

Constatant que, malgré les mesures de lutte adoptées, le trafic ou la circulation de médicaments et autres produits médicaux de qualité inférieure et falsifiés ne cesse de s'intensifier, amplifiant le drame sanitaire et économique qui touche particulièrement l'Afrique ;

Constatant que la faiblesse des systèmes d'Approvisionnement dans les pays, le déficit de mise en œuvre des normes et des standards internationaux en matière de qualité, le prix élevé des médicaments et autres produits médicaux, et le manque d'information à la population constituent des moteurs du commerce de médicaments et autres produits médicaux de qualité inférieure et falsifiés ;

Conscients que l'achat groupé est susceptible de réduire les coûts d'acquisition, d'améliorer la qualité des médicaments, et optimiser l'utilisation des Ressources de la CAN ;

Convaincus que la mise en place d'un mécanisme d'achat groupé renforcera la coopération entre les pays, grâce à l'échange d'information entre les CA participants ;

Tenant compte d'autres instruments et programmes pertinents d'implémentation du mécanisme Achat groupé, menés dans plusieurs autres blocs économiques régionaux à travers le monde ;

Conscients de la complexité d'implémentation du mécanisme Achat groupé, à l'échelle de la sous-région, du fait de la diversité des statuts juridiques qui régissent le fonctionnement des CA publiques ;

Constatant que les objectifs poursuivis par la mise en place du mécanisme Achat groupé coïncident avec ceux de la Politique Pharmaceutique Commune de la zone CEMAC à savoir la protection de la Santé Publique à travers la maîtrise de la circulation des produits de santé et apporte une alternative à la difficile procédure de surveillance du marché ;

Après avoir rappelé que l'adhésion définitive d'une CA au Mécanisme sous régional d'Achat groupé suppose une étape de signature qui n'intervient qu'après examen par cette CA, en toute indépendance, de la cohérence des dispositions du mécanisme avec son statut, lui laissant la latitude d'émettre toutes réserves jugées utiles conformément à l'esprit du consensus communautaire ;

Convient de ce qui suit :

PREMIERE PARTIE

TERMINOLOGIE

Aux fins du présent Accord, on entend par les termes suivants :

- 1) **Accord** : Entente consensuelle des Centrales d'Achats Nationales (CAN), portant création du Mécanisme Achat Groupé (MAG) en zone CEMAC.
- 2) **Président** : Président du Conseil de Gestion du MAG.
- 3) **Conseil de Gestion** : Regroupement des Directeurs Généraux des Centrales d'Achats des pays participants au Mécanisme établi conformément au présent Accord.

- 4) **MAG** : Mécanisme d'Achat Groupé en zone CEMAC.
- 5) **CAN** : Centrales d'Achats Nationales des pays de la zone CEMAC.

- 6) **CAN Partenaires** : CAN des pays de la zone CEMAC, signataires du présent Accord et participants à la mise en œuvre du MAG.

- 7) **DGCA** : Désigne les Directeurs Généraux des CAN.

- 8) **ACHAT GROUPE** : Toute procédure, engagée conjointement entre les CAN Partenaires, en vue de satisfaire un besoin en produits de santé de quelque nature que ce soit, au moindre coût (moins-disant) ou au meilleur rapport qualité/prix (mieux-disant), avec rédaction d'un contrat entre les parties.

- 9) **APPEL D'OFFRES** : Procédure selon laquelle s'organise la mise en concurrence en vue du choix d'une ou de plusieurs offres, sur la base de critères objectifs préalablement établis.

10) APPROBATION : Il s'agit d'une formalité subordonnant la validité d'un acte (document) à la décision de la structure compétente.

11) PREQUALIFICATION : Processus d'évaluation de la conformité du produit d'un fabricant avec des normes et des spécifications précises, dans le but d'acheter de préférence le produit auprès de ce fabricant. Le processus fournit à l'organisme acheteur une liste de fournisseurs Préqualifiés auprès desquels il achète des produits Préqualifiés.

DEUXIEME PARTIE

CREATION, BUT, OBJECTIF ET PRINCIPES GENERAUX

1) CREATION

Le présent Accord porte sur la création d'un Mécanisme Achat Groupé des médicaments et autres produits de santé entre les Centrales d'Achats Nationales (CAN) des pays de la zone CEMAC.

2) BUT

Le Mécanisme a pour but de coordonner l'achat de certains médicaments et autres produits de santé, dans l'optique de :

- Réduire les coûts d'approvisionnement et renforcer le pouvoir d'achat des CAN ;

- Simplifier la gestion administrative et technique du processus d'acquisition des produits ;
- Améliorer la qualité des produits à acquérir ;

Afin de permettre une meilleure accessibilité des populations aux soins médicaux essentiels.

3) OBJECTIFS

Les objectifs de ce Mécanisme Achat Groupé (MAG) des médicaments et autres produits de santé en zone CEMAC, sont :

- Coordonner et mettre en œuvre l'Accord, afin de permettre à toutes les CAN partenaires, d'acquérir de manière conjointe et non plus individuellement, certaines catégories de médicaments et autres produits de santé ;
- Prendre toutes dispositions d'ordre administratif, logistique, éthique et financier pour le lancement et la mise en œuvre du MAG dans les CAN partenaires ;
- Etablir des partenariats privilégiés entre les professionnels du secteur, afin qu'ils puissent bénéficier d'un espace d'échange scientifique, commercial et technique au niveau de la sous-région ;
- Collecter et Analyser les informations relatives aux Achats Groupés et les diffuser auprès des CAN partenaires ;

4) PRINCIPES GENERAUX

- Le Mécanisme profitera à tous les pays de la CEMAC ;
- L'adhésion à l'Accord repose sur une base volontaire et entrera en vigueur après avoir été signé par la moitié au moins des CAN partenaires (3 pays) et par l'organisation sous régionale porteuse du projet (OCEAC) ;

- ❑ La signature de l'Accord n'implique aucun engagement financier immédiat pour les CAN partenaires. Leur engagement financier ne sera nécessaire que si elles signent des contrats au titre de procédures de passation conjointe de marchés lancés sur la base de l'Accord ;

- ❑ Le mécanisme de fonctionnement de l'Accord, permet à n'importe quelle CAN partenaire de proposer à d'autres CAN partenaires, d'acheter ensemble certains médicaments et autres produits de santé essentiels ;

- ❑ Au cours de la première réunion du Conseil de Gestion, les CAN partenaires décideront des produits de santé essentiels qu'elles souhaitent acheter conjointement,

- ❑ En pratique, la mise en œuvre du mécanisme obéit aux principes directeurs suivants :
 - Appropriation ;
 - Responsabilité ;
 - Professionnalisme ;
 - Transparence ;
 - Impartialité ;
 - Service ;
 - Partenariat ;
 - Qualité ;
 - Flexibilité et souplesse dans les interprétations ;
 - Traçabilité ;
 - Economie, Efficacité et Rentabilité ;
 - Valeur ajoutée ;
 - Optimisation ;
 - Redevabilité ;
 - Alignement ;
 - Planification ;
 - Gestion équitable des Risques ;

- Acquisitions écologiquement et/ou socialement rationnelles.

TROISIEME PARTIE

LES ORGANES DE GESTION DU MECANISME

Le MAG est composé des organes de gestion ci-après :

- Le Conseil de Gestion ;
- L'Unité de Gestion du Mécanisme Achat Groupé ;
- Les Commissions.

QUATRIEME PARTIE

LE CONSEIL DE GESTION

1) COMPOSITION

- a) Le Conseil de Gestion est composé des Directeurs Généraux des CAN partenaires, des pays de la zone CEMAC ;
- b) Le Président du Conseil de Gestion est élu par ses pairs Directeurs Généraux des CAN partenaires ;
- c) Le Conseil détermine les modalités de son fonctionnement, à travers un document de règlement intérieur ;

d) Le Conseil peut inviter des entités ou des personnes ressources à participer à ses réunions, mais sans pouvoir de décision ou de vote.

2) MISSIONS

Le Conseil de Gestion :

- a) Est l'organe directeur du MAG ;
- b) Définit la politique et la stratégie de gestion du MAG ;
- c) S'assure que le MAG répond aux besoins des CAN partenaires ;
- d) Approuve le Budget annuel de l'Unité de Gestion du Mécanisme Achat Groupé (UGMAG) ;
- e) Approuve la composition et la désignation des membres des Commissions rattachées au MAG ;
- f) Veille à la conformité et au respect des principes opérationnels établis par l'UGMAG et les Commissions rattachées ;
- g) Peut mettre en place, en cas de nécessité, des Commissions Adhoc, pour optimiser les activités du Mécanisme.

3) FREQUENCE DES REUNIONS ET DELIBERATION

- a) Le Conseil de Gestion se réunit autant de fois que l'exigent les activités du MAG ;
A titre ordinaire, il tient au moins une réunion semestrielle en présentiel ou par visioconférence ;

- b) A sa première réunion ordinaire, le Conseil de Gestion désigne son Président pour un mandat de deux (2) ans ;

- c) L'Administrateur de l'UGMAG assiste aux réunions du Conseil, sans voix délibérative ;
Il assure le secrétariat du Conseil ;

- d) Lors des réunions du Conseil, le Président conduit la police des débats ;
En son absence pour quelques motifs que ce soient, les membres de droit du Conseil élisent un autre membre de droit présent pour présider la séance ;

- e) Les décisions du Conseil sont prises principalement par consensus.

CINQUIEME PARTIE

L'UNITE DE GESTION DU MECANISME

1) CREATION

Il est créé une Unité de Gestion du Mécanisme Achat Groupé (UGMAG).

Cette Unité est chargée de la gestion et de l'administration du MAG au quotidien.

2) SIEGE

L'Unité sous-régionale de Gestion du Mécanisme Achat Groupé, est située dans l'un des pays membres de la CEMAC dont la CAN est partenaire du MAG ou à tout autre endroit de la sous-région, sur décision du Conseil de Gestion.

3) ATTRIBUTIONS

L'UGMAG a pour attributions :

- a) Administration et gestion du Mécanisme ;
- b) Elaboration du budget annuel de l'UGMAG et son approbation par le Conseil de Gestion ;
- c) Organisation des réunions du Conseil de Gestion et des Commissions du MAG ;
- d) Elaboration et Diffusion des rapports, des informations techniques, ainsi que des documents utilisés dans le processus de mise en œuvre du MAG (approvisionnement, DAO,

- rapports de dépouillement, d'évaluation et d'adjudication, Avis, insertions, PV de réception, publication des résultats, ...) ;
- e) Mettre en œuvre les procédures d'achat et de gestion de la chaîne d'approvisionnement, conformément aux Directives d'achat et Manuel de procédures des Achats Groupés ;
 - f) Gérer la banque de données sous-régionale en matière d'informations relatives aux Achats Groupés et faciliter les échanges entre les CAN partenaires ;
 - g) Promouvoir la collaboration avec d'autres initiatives d'Achat Groupé, à travers le monde ;
 - h) Assurer l'archivage et la disponibilité de tous les documents de travail, conçus pour le bon fonctionnement du Mécanisme ;
 - i) Assurer la diffusion simultanée des DAO et autres Avis, dans tous les pays de la sous-région dont les CAN sont partenaires du Mécanisme.

4) PERSONNEL

Le Personnel de l'UGMAG est composé de :

a) L'Administrateur de l'UGMAG :

- Il/elle est désigné (e) par le Conseil de Gestion ;
- Il/elle dirige l'UGMAG et rend compte au Conseil de Gestion ;

- Il/elle est le (la) secrétaire administratif du Conseil de Gestion et de la Commission de passation des marchés du MAG ;

A ce titre, il/elle est chargé de :

- Préparer l'ordre du jour et les convocations aux réunions ;
- Etablir le Procès-verbal de chaque réunion et le faire valider par les membres de l'entité concernée.

b) Le Responsable administratif et financier :

- Il rend compte à l'Administrateur de l'UGMAG ;
- Il est responsable de toutes les questions administratives et financières liées à la gestion du Mécanisme.

c) Le (la) Secrétaire :

- Il (elle) fournit un appui administratif à l'UGMAG.

SIXIEME PARTIE

LES COMMISSIONS

1) CREATION

En vertu d'une décision à signer par le Président du Conseil de Gestion, sur proposition de l'Administrateur UGMAG, il est créé deux (2) Commissions pour la mise en œuvre du MAG :

- La Commission sous-régionale de passation conjointe des marchés ;
- La Commission technique d'évaluation conjointe des offres.

2) LA COMMISSION SOUS-REGIONALE DE PASSATION CONJOINTE DES MARCHES

a) **Objet** : Cette Commission a pour objet, la mise en œuvre du mécanisme Achat Groupé à l'échelle de la sous-région, en garantissant les principes suivants qui régissent la passation des marchés :

- Le recours à la concurrence ;
- L'égalité de traitement des candidats et l'équivalence des chances ;
- La transparence des procédures et des opérations d'achat ;
- Les règles assurant l'efficacité et la bonne gouvernance.

b) Composition et Attributions :

Membres permanents	Attributions
<ol style="list-style-type: none"> 1. Le Contrôleur financier de l'OCEAC ; 2. Un représentant de la Direction des affaires administratives et financières de l'OCEAC ; 3. Chaque CAN partenaire nomme une personne jouissant de l'expérience requise en matière d'achat des médicaments, comme membre de la Commission de passation des marchés ; 4. Toute autre personne compétente dans le domaine des Achats pharmaceutiques, désignée par décision du Conseil de Gestion 	<ul style="list-style-type: none"> - Ces attributions doivent être conformes aux Directives d'Achat et Procédures de passation des marchés en commun de l'UGMAG ; - Emettre un Avis avant l'approbation des documents d'Appel d'Offre par le Conseil de Gestion, notamment les procédures, les DAO, et les projets de contrat ; - Recevoir, examiner et recommander l'approbation des rapports sur les Achats établis par l'UGMAG ; - Juger les Offres et recommander leur adjudication ; - Préqualifier les Fournisseurs et les Produits, conformément aux politiques et procédures d'achat définies dans le Manuel de passation des marchés de l'UGMAG ; - Mener toutes autres activités liées aux Achats pharmaceutiques et confiées par le Conseil de Gestion.

3) LA COMMISSION TECHNIQUE D'EVALUATION CONJOINTE DES OFFRES

a) Objet : Définir en collaboration avec les ANRP des pays dont les CAN sont partenaires du MAG, les exigences relatives à la Qualité, Sécurité, et Efficacité des médicaments et autres produits de santé à acquérir par l'intermédiaire du Mécanisme.

b) **Composition** : Chaque CAN partenaire désigne une personne pour être membre de la Commission technique d'évaluation conjointe des offres. Elle doit être un cadre des services pharmaceutiques ou médicaux possédant de solides connaissances et expériences en matière de Directives de traitement, de Sélection, de Réglementation, de Contrôle Qualité et de Système Assurance Qualité des produits pharmaceutiques.

c) **Attributions** : La Commission technique d'évaluation conjointe des offres, est chargée de :

- L'élaboration du projet de cahier des charges au vue des caractéristiques techniques des produits à acquérir, établies par les CAN partenaires ;
- Elaboration et Insertion dans le cahier des charges, de la méthodologie d'évaluation des offres et du choix des fournisseurs ;
- Définir les critères pour la Préqualification des produits et des fournisseurs ;
- L'ouverture des plis et l'évaluation des offres techniques et financières des consultations, et ce conformément à la méthodologie d'évaluation des offres fixée dans le cahier des charges de la soumission ;

- L'établissement des rapports d'évaluation des offres et la proposition d'attribution du marché ;
- Fournir des conseils et des orientations aux CAN partenaires, sur les questions techniques, notamment l'usage rationnel, le contrôle qualité, l'assurance qualité, la pharmacovigilance, ...

SEPTIEME PARTIE

LES REUNIONS DES COMMISSIONS

1. Chaque Commission sous-régionale se réunis au moins une fois par an, en présentiel ;
2. En cas de besoin, chaque Commission sous-régionale peut se réunir virtuellement par conférence en ligne, autant de fois que nécessaire durant l'année civile ;
3. Chaque Commission sous-régionale définit à travers un document approuvé et validé par le Conseil de Gestion :
 - Son mode de fonctionnement ;
 - Son processus de gestion des différentes attributions ;
 - Ses modalités de prise de décision, ...
4. A sa première réunion, chaque Commission sous-régionale désigne son président pour un mandat de deux (2) ans ;
5. Le Président assure la police des débats de sa Commission.

En cas d'absence du Président, les membres de droit présents désignent un des leurs pour présider la séance.

HUITIEME PARTIE

LES RESSOURCES FINANCIERES DU MECANISME

1. Les Ressources financières pour le fonctionnement du Mécanisme, sont constituées :

- Des contributions des pays dont les CAN sont partenaires du Mécanisme sous-régional ;
- Des reversements des quotes-parts du budget initialement alloué à la gestion administrative et technique du processus d'approvisionnement des CAN partenaires ;
- Des Contributions ou des Dons de :
 - Certaines institutions sous-régionales ;
 - Certaines institutions internationales de financement ;
 - Certains partenaires au développement,

Qui souhaiteront utilisés l'expertise du Mécanisme sous-régional pour l'acquisition de certaines contre-mesures médicales spécifiques.

2. Les dispositions pratiques s'appliquant aux rémunérations du personnel et aux autres dépenses :

- Les membres du personnel de l'UGMAG sont des employés à plein temps du Mécanisme.

A ce titre, leurs rémunérations et leurs avantages sont fixés par le Conseil de Gestion ;

- Les membres du Conseil de Gestion et des Commissions du MAG ne sont pas des employés du Mécanisme. A ce titre, seules les indemnités de voyage, de transport et de subsistance, leur sont versées lorsqu'ils effectuent des travaux pour le compte du Mécanisme.

3. L'exercice budgétaire et la présentation des rapports :

Les procédés ci-après régissent l'exercice budgétaire et la présentation des rapports :

- A sa première réunion, le Conseil de Gestion fixe les dates et le cycle de l'exercice budgétaire ;
Il procède par la même occasion, à la désignation des commissaires aux comptes ;
- Au plutard, trois (3) mois après la fin de l'exercice budgétaire annuel, l'UGMAG soumet les rapports ci-après au Conseil de Gestion, pour approbation :
 - Un rapport technique sur les prévisions, les réalisations et les difficultés rencontrées durant l'exercice écoulé et les projections annoncées pour l'exercice suivant ;
 - Un rapport financier comprenant un bilan, des comptes vérifiés et d'autres informations financières.

NEUVIEME PARTIE

DISPOSITIONS FINALES

1)LANGUE DE TRAVAIL

La langue de travail du MAG est le Français et l'Anglais.

2)REGLEMENT DES DIFFERENDS

Tout différend entre les parties au sujet de cet accord, est réglé par voie de négociation et de discussion. En cas d'échec des négociations, il est fait recours aux instances communautaires de la sous-région pour un arbitrage définitif du différend.

3)RESERVES

Le présent Accord ne constitue pas un engagement exclusif ;

Chaque CAN partenaire :

- Peut entreprendre d'autres activités d'achat des médicaments ;
- Est libre de choisir les médicaments en fonction de ses besoins et conformément à la liste convenue entre les CAN.

4)RETRAIT DE L'ACCORD

Une CAN partenaire peut se retirer du Mécanisme moyennant une notification écrite du président du Conseil de Gestion qui en informe tous les membres de droit du Conseil.

Le retrait prend effet douze (12) mois après la réception de la notification écrite.

5)SUSPENSION, DISSOLUTION OU ADHESION

- a) Le Mécanisme peut être suspendu ou dissout par un consensus écrit de plus de 50 pour cent des CAN partenaires.
- b) L'acceptation de l'adhésion de toute autre entité est soumise à l'approbation du Conseil de Gestion, ainsi qu'aux conditions du présent Accord.

6) MODIFICATION ET REVISION

Le présent Accord peut être modifié, par consensus écrit des CAN partenaires, notamment pour :

- a) Lever toutes ambiguïtés ;
- b) Corriger ou compléter toutes dispositions inopérantes ;
- c) Ajouter toutes autres dispositions relatives à l'objet du présent Accord.

7) ENTREE EN VIGUEUR

Le présent Accord prend effet à compter de sa signature par toutes les CAN partenaires, suivi de son enregistrement par le régulateur sous-régional des questions de santé (OCEAC).

8) CONSERVATION

- a) Une copie de l'original signé du présent Accord sera conservé par l'OCEAC ;
- b) Des copies certifiées conformes de l'Accord signé seront remises à toutes les CAN partenaires.

DIXIEME PARTIE

SIGNATURES

ONT SIGNE :

PAYS	CAN Partenaire	Nom et Titre du Signataire	SIGNATURE	Date
CAMEROUN	CENAME			
CENTRAFRIQUE	UCM			
CONGO	CAMEPS			
GABON	OPN			
GUINEE EQ.				
TCHAD	CPA			
OCEAC	CACHET	N° D'ENREGISTREMENT	N° D'ARCHIVAGE	DATE